

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PIETONS
N°22 RUE GAMBETTA (CONDAMNATION DU TROTTOIR)
FORFAIT VILLE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3770 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°4442 du 06 avril 2012 relatif à la lutte contre le bruit qui prévoit des dérogations exceptionnelles accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°7597 du 23 janvier 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des piétons, rue Gambetta, au droit du n°22 rue Gambetta, permettant ainsi la mise en place d'un périmètre de sécurité (condamnation du trottoir) en raison d'un immeuble présentant un état de péril imminent, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du fait de la mise en place d'un périmètre de sécurité dans la zone impactée par l'immeuble présentant un état de péril imminent, la circulation des piétons sera strictement interdite au droit du n°22 rue Gambetta (condamnation du trottoir), à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'exécution des travaux mettant fin au péril de l'immeuble précité.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place pour la circulation des piétons vers la zone opposée à l'espace de mise en sécurité précitée.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par les services de la ville.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 25 JAN. 2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY
Nathalie AUJAY